

## Annexe 2 - Arrêté Préfectoraux relatif au présent PPRT

### 1 - ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION DU PPRT



PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement  
Division Environnement et Sous-Sol  
Pôle Risques Industriels  
Tél : 04 67 69 70 90  
Fax : 04 67 69 70 80

#### ARRETE PREFECTORAL N° 2008/04/2796

**Portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques  
autour du site G.D.H. sur la commune de Frontignan**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L.515-15 à L. 515-25 et L.123-1 à L.123-16 et R.515-39 à R.515-50,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement G.D.H. implantées sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN;

**VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-1-1392 du 14 juin 2005 portant constitution du Comité local d'information et de concertation sur les communes de Sète et Frontignan;

**VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

**VU** la circulaire du 29/09/05 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

PPRT GDH - Note de présentation - ANNEXES

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU la circulaire DFP/SE2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de FRONTIGNAN en date du 26 septembre 2006 relatif notamment aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

**ATTENDU** qu'une partie de la commune de FRONTIGNAN, membre de la Communauté d'Agglomération du bassin de Thau est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement G.D.H. classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type thermique et surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**CONSIDERANT** que l'établissement G.D.H. appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement G.D.H. qui sont implantés sur le territoire de la commune FRONTIGNAN, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périmètre d'étude**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et des effets de surpression.

**ARTICLE 3 : Sandcés instructeurs**

L'équipe de projet interministérielle, composée de représentants qualifiés de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc Roussillon (DRIRE) et de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault (DDE) élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

**ARTICLE 4 : Modalités de concertation**

4-1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public aux services techniques de la mairie de FRONTIGNAN, durant la période d'élaboration du projet de PPRT. Ils sont également accessibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc Roussillon : <http://www.languedoc-roussillon.drire.gouv.fr>.

Les observations du public sont recueillies durant la période d'élaboration du projet de PPRT :

- sur un registre prévu à cet effet aux services techniques de la mairie de FRONTIGNAN,

- par courrier à la DRIRE Languedoc Roussillon

3, place Paul Bee

Division Environnement et Sous-Sol

Pôle Risques Industriels

CS 29537

34961 MONTPELLIER Cedex 2

- par courrier électronique adressé à : [laurent.martin@industrie.gouv.fr](mailto:laurent.martin@industrie.gouv.fr)

Trois réunions publiques seront organisées en début, cours et fin de la procédure d'élaboration du projet de PPRT, sur la commune de FRONTIGNAN. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

Une information par voie de presse dans au moins 2 publications précèdera chaque réunion publique.

4-2. Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la mairie de FRONTIGNAN et au siège de la DRIRE Languedoc Roussillon. Le bilan de la concertation sera présenté en réunion publique.

**ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés**

5-1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

▪ **La société G.D.H.**

Adresse du siège social : société BP France,  
parc saint Christophe, bâtiment Newton 1,  
10 avenue de l'entreprise,  
95886 CERGY

Adresse de l'établissement : Avenue de la Méditerranée  
BP 313  
34113 FRONTIGNAN Cedex

- La commune de FRONTIGNAN;
- La Communauté d'Agglomération du bassin de Thau ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation de Sète / Frontignan ;
- Le Conseil Général de l'Hérault ;
- Le Conseil Régional de la région Languedoc Roussillon ;
- La Direction régionale de l'équipement.

5-2. Les réunions d'association seront organisées pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques. Les réunions seront organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Chaque personne et organisme associé pourra inviter, à ses frais, des personnes ou organismes, dont les avis ou compétences seraient utiles à l'élaboration du projet de PPRT, à participer aux réunions d'association.

Une réunion d'association, à laquelle participent les représentants des organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, sera organisée dès le lancement de la procédure.

Les personnes et organismes associés et invités seront, convoqués avec ordre du jour et dossier préalable au moins 15 jours avant la date prévue. Les réunions d'association :

- Présenteront les études techniques du PPRT;
- Présenteront et recueilleront les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- Détermineront les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les comptes-rendus des réunions d'association seront adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté. Ne pourront être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

Le projet de plan, avant enquête publique, sera soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés sera soumis à une enquête publique organisée dans les conditions mentionnées aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

**ARTICLE 6 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de FRONTIGNAN.  
Mention de cet affichage et de l'adresse du site Internet de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.  
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc Roussillon et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

24 OCT 2008

LE PRÉFET,

Cyrille SCHOTT

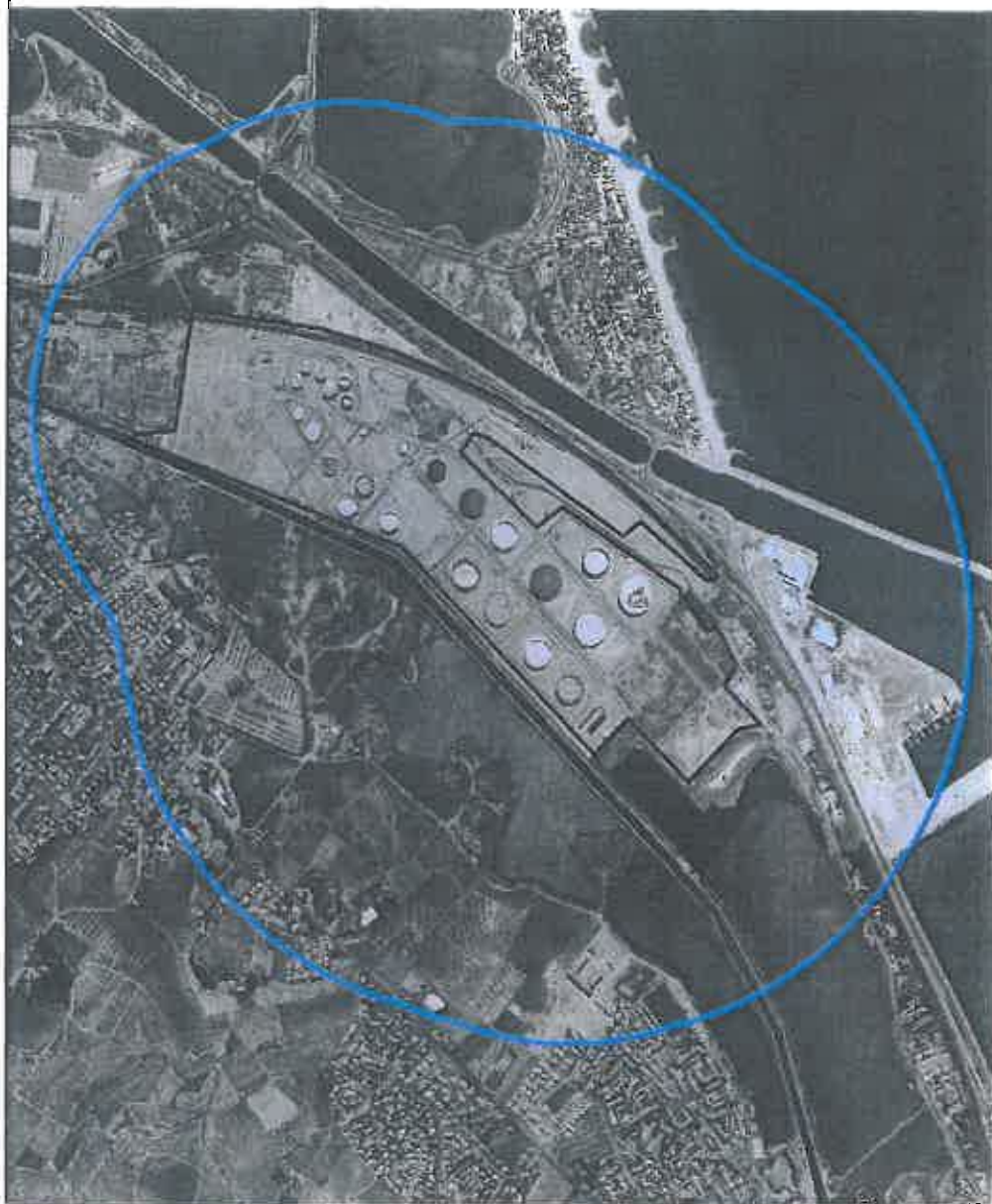
**ANNEXE 1**

**CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE**





**PPRT de FRONTIGNAN LA PEYRADE (GDH)  
Périmètre d'étude**



0 250 500  
mètres

Largeur de la carte = 4438.5 m

Sources: Etude des dangers GDH juin 2008

Rédaction/Édition: DRIRE Languedoc Roussillon -- 03/10/2008 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEAD® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

S  
A

**2 - ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DE PROROGATION DU DÉLAI D'ÉLABORATION ET /  
OU DE MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DU PPRT**



**PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
620, Allée Henri II de Montmorency  
CS 89007  
34084 MONTPELLIER Cedex 02**

**ARRETE PREFECTORAL N° : 2010-1-1083**

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement  
Société GDH FRONTIGNAN  
Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT)  
Prorogation du délai d'approbation du PPRT**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de Légion d'Honneur**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 et L 515-15 à L 515-25 et L 123-1 à L 123-16 et R 515-39 à R 515-50 ;**
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;**
- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;**
- Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;**
- Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;**
- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;**
- Vu la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;**
- Vu la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;**
- Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement G.D.H implantées sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN ;**



## PPRT GDH - Note de présentation - ANNEXES

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;

Vu l'étude technico-économique du dépôt GDH FRONTIGNAN transmise par la société GDH par courrier daté du 25 mai 2009 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du [REDACTED] ;

CONSIDÉRANT que l'établissement G.D.H appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments de l'étude technico-économique remise par GDH par courrier daté du 25 mai 2009 sont susceptibles de modifier la cartographie des aléas autour du dépôt GDH FRONTIGNAN ;

CONSIDÉRANT que pour permettre d'intégrer ces éléments dans le processus d'élaboration du PPRT GDH FRONTIGNAN, il convient de proroger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan, afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

### ARRETE

#### ARTICLE 1ER

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société GDH à FRONTIGNAN, est prorogé de 12 mois, soit jusqu'au 24 avril 2011, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 susvisé.

Il sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de FRONTIGNAN.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site Internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

#### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Montpellier, le 29 MARS 2010

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Latron*  
Patrice LATRON



PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allées Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de Légion d'Honneur

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010-01-2786**

en date du 09 septembre 2010

**modifiant l'arrêté n° 2008-01-2796 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN.**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 et L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-50 ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations de l'établissement G.D.H implantées sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-01-2796 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1089 du 29 mars 2010 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;
- VU le courrier de Monsieur le Maire de FRONTIGNAN en date du 02 août 2010 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 13 août 2010 ;

CONSIDERANT que l'établissement G.D.H appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réforme générale de l'administration territoriale de l'État, les services régionaux du Languedoc-Roussillon et départementaux de l'Hérault ont fait l'objet d'une réorganisation en 2010 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer ces évolutions dans le processus d'élaboration du PPRT GDH FRONTIGNAN ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 3 (services instructeurs) de l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 sont remplacées comme suit :

L'équipe de projet, composée de représentants qualifiés de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement (DREAL) de la région Languedoc Roussillon et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

### ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 4 (modalités de concertation) de l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 sont remplacées comme suit :

4.1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public aux services techniques de la mairie de FRONTIGNAN, durant la période d'élaboration du projet de PPRT. Ils sont également accessibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Les observations du public sont recueillies durant la période d'élaboration du projet de PPRT :

- sur un registre prévu à cet effet aux services techniques de la mairie de FRONTIGNAN,
- par courrier à la DREAL Languedoc Roussillon  
520, Allée Henry II de Montmorency  
CS 69007  
34064 Montpellier Cedex 2
- par courrier électronique adressé à : [ut-34.dreal-langrours@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ut-34.dreal-langrours@developpement-durable.gouv.fr)

Trois réunions publiques seront organisées en début, cours et fin de la procédure d'élaboration du projet de PPRT, sur la commune de FRONTIGNAN. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

Une information par voie de presse dans au moins 2 publications précèdera chaque réunion publique.

4-2. Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la mairie de FRONTIGNAN et au siège de la DREAL Languedoc Roussillon. Le bilan de la concertation sera présenté en réunion publique.

### ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 sont remplacées comme suit :

En plus des services de l'Etat, les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont :

**- LA SOCIÉTÉ G.D.H.**

**Adresse du siège social :** société BP France,  
parc saint Christophe, bâtiment Newton 1,  
10 avenue de l'entreprise,  
95866 CERGY

**Adresse de l'établissement :** Avenue de la Méditerranée  
BP 313  
34113 FRONTIGNAN Cedex

- La commune de FRONTIGNAN ;
- La Communauté d'Agglomération du bassin de Thau ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation de Frontignan ;
- Le Conseil Général de l'Hérault ;
- Le Conseil Régional de la région Languedoc Roussillon.

**ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 3 du présent arrêté.

Il sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de FRONTIGNAN.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site Internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Montpellier, le 09 SEP. 2010

**LE PRÉFET**  
et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

*M. A. F.*  
**Pierre MAITROT**

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du Code de l'Environnement.



PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34084 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE PREFECTORAL N°** 2011-I-754

**OBJET :** Installations Classées pour la protection de l'environnement  
Société GDH FRONTIGNAN  
Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) - prorogation du  
délai d'approbation du PPRT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 et L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-50 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement G.D.H implantées sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1089 du 29 mars 2010 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-01-2786 du 09 septembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 susvisé ;

**Vu** le compte-rendu de la réunion du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) tenue le 10 septembre 2010 ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 23 mars 2011 ;



Considérant que l'établissement G.D.H appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la suite de la réunion du CLIC relative au dépôt GDH, qui a eu lieu le 10 septembre 2010, GDH a engagé une étude visant à réduire les zones de dangers autour du site, mais que les conclusions de cette étude n'ont pas encore été remises ;

Considérant que cette étude est susceptible de modifier la cartographie des aléas autour du dépôt GDH FRONTIGNAN ;

Considérant que pour permettre d'intégrer cette étude dans le processus d'élaboration du PPRT GDH FRONTIGNAN, il convient de proroger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan, afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRETE

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société GDH à FRONTIGNAN, est prorogé de 12 mois, soit jusqu'au 24 avril 2012, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

### ARTICLE 2 – MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-01-2786 du 09 septembre 2010 susvisé :

- Société GDH ;
- Commune de Frontignan ;
- Communauté d'Agglomération du bassin de Thau ;
- Comité Local d'Information et de Concertation ;
- Conseil général de l'Hérault ;
- Conseil Régional de la région Languedoc-Roussillon.

Il sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de FRONTIGNAN.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

### ARTICLE 3 – COPIE

Le Préfet de l'Hérault, la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon et le Maire de Frontignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

6 AVR. 2011

  
Claude BALAND



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-I-930**

**OBJET :** Installations Classées pour la protection de l'environnement  
Société GDH FRONTIGNAN  
Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) - prorogation du  
délai d'approbation du PPRT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 et L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-50 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement G.D.H implantées sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1089 du 29 mars 2010 prorogeant au 24 avril 2011 le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-2786 du 09 septembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-754 du 06 avril 2011 prorogeant au 24 avril 2012 le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;

Vu le compte-rendu de la réunion du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) tenue le 10 septembre 2010 ;

Vu le compte-rendu de la réunion du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) tenue le 08 décembre 2011 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 11 avril 2012 ;

Considérant que l'établissement G.D.H appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la suite de la réunion du CLIC relative au dépôt GDH, qui a eu lieu le 10 septembre 2010, GDH a engagé une étude visant à réduire les zones de dangers autour du site, mais que les conclusions de cette étude n'ont pas encore été remises ;

Considérant que cette étude est susceptible de modifier la cartographie des aléas autour du dépôt GDH FRONTIGNAN ;

Considérant que pour permettre d'intégrer cette étude dans le processus d'élaboration du PPRT GDH FRONTIGNAN, il convient de proroger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan, afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

#### ARRETE

##### ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

Le délai nécessaire à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société GDH à FRONTIGNAN, est prorogé de 6 mois, soit jusqu'au 24 octobre 2012, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

##### ARTICLE 2 - MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-4-2786 du 09 septembre 2010 susvisé :

- Société GDH ;
- Commune de Frontignan ;
- Communauté d'Agglomération du bassin de Thau ;
- Comité Local d'Information et de Concertation ;
- Conseil Général de l'Hérault ;
- Conseil Régional de la région Languedoc-Roussillon.

Il sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de FRONTIGNAN.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

##### ARTICLE 3 - COPIE

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon et le Maire de Frontignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 19 AVR. 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Alain ROUSSEAU



**PRÉFET DE L'HÉRAULT**  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-I-2337**

**OBJET :** Installations Classées pour la protection de l'environnement  
Société GDH FRONTIGNAN  
Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) – modification du  
périmètre d'étude et prorogation du délai d'approbation du PPRT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 et L 515-15 à L 515-25, R 511-9, R 511-10, et R 515-39 à R 515-50 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Vu** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement G.D.H implantées sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1623 du 20 juillet 2012 relatif à la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque applicables aux installations exploitées par la société GDH sur le territoire de la commune de Frontignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1089 du 29 mars 2010 prorogeant au 24 avril 2011 le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-2786 du 09 septembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-754 du 06 avril 2011 prorogeant au 24 avril 2012 le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-930 du 19 avril 2012 prorogeant au 24 octobre 2012 le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1392 du 14 juin 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation sur les communes de Sète et Frontignan-La-Peyrade modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2006-1-0154 du 25 janvier 2006, n° 2010-I-1991 du 21 juin 2010, n° 2010-I-2663 du 26 août 2010 ;

Vu l'étude de dangers actualisée rendue par l'exploitant en mars 2012 (version 3 en date du 22/03/2012) et révisée en octobre 2012 (version 4.1) ;

Vu le rapport d'étude n° DRA-12-124548-02856A du 27/03/2012 établi par l'INERIS ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 16 octobre 2012 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

**ATTENDU** que tout ou partie de la commune de Frontignan, membre de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement GDH classés AS au sens de l'article R 511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**Considérant** que l'établissement G.D.H appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers précitée de l'établissement GDH ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réviser le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur le territoire de la commune de Frontignan compte tenu des informations fournies par l'actualisation de l'étude de dangers effectuée par l'exploitant et compte tenu du rapport d'étude de l'INERIS susvisé ;

**Considérant**, par ailleurs, que pour permettre d'intégrer cette étude dans le processus d'élaboration du PPRT GDH FRONTIGNAN, il convient de proroger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan, afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,



**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les dispositions du 2ème alinéa de l'article 1er (Périmètre d'étude) de l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 sont remplacées comme suit :

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société GDH à FRONTIGNAN, est prorogé de 12 mois, soit jusqu'au 24 octobre 2013, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 - MESURES DE PUBLICITE**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-01-2786 du 09 septembre 2010 susvisé :

- Société GDH ;
- Commune de Frontignan ;
- Communauté d'Agglomération du bassin de Thau ;
- Comité Local d'Information et de Concertation ;
- Conseil général de l'Hérault ;
- Conseil Régional de la région Languedoc-Roussillon.

Il sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de FRONTIGNAN.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

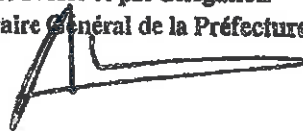
**ARTICLE 4 - COPIE**

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon et le Maire de Frontignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**23 OCT. 2012**

**Le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation  
**Le Secrétaire Général de la Préfecture**



**Alain ROUSSEAU**



PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allée Henri II de Montmorency  
CS 89007  
34084 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE PREFECTORAL N°** 2013-1-1942

**OBJET :** Installations Classées pour la protection de l'environnement  
Société GDH FRONTIGNAN  
Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) - Prorogation du  
délai d'approbation du PPRT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 et L 515-15 à L 515-25, R 511-9, R 511-10, et R 515-39 à R 515-50 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement G.D.H implantées sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1089 du 29 mars 2010 prorogeant au 24 avril 2011 le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-2786 du 09 septembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 susvisé ;

## PPRT GDH - Note de présentation - ANNEXES

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-754 du 06 avril 2011 prorogeant au 24 avril 2012 le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-2337 du 23 octobre 2012 modifiant le périmètre d'étude et prorogeant au 24 octobre 2013 le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 23 septembre 2013 ;

Considérant que l'établissement G.D.H appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que des délais sont nécessaires au déroulement des phases restant à mener pour l'élaboration du PPRT, en particulier, la tenue d'une troisième réunion publique, la saisine des personnes et organismes associés, l'enquête publique ;

Considérant par conséquent, qu'il convient de proroger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan, afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société GDH à FRONTIGNAN, est prorogé de 12 mois, soit jusqu'au 24 octobre 2014, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 2 - MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-01-2786 du 09 septembre 2010 susvisé :

- Société GDH ;
- Commune de Frontignan ;
- Communauté d'Agglomération du bassin de Thau ;
- Comité Local d'Information et de Concertation ;
- Conseil général de l'Hérault ;
- Conseil Régional de la région Languedoc-Roussillon.

Il sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de FRONTIGNAN.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux

#### ARTICLE 3 - COPIE

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon et le Maire de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le

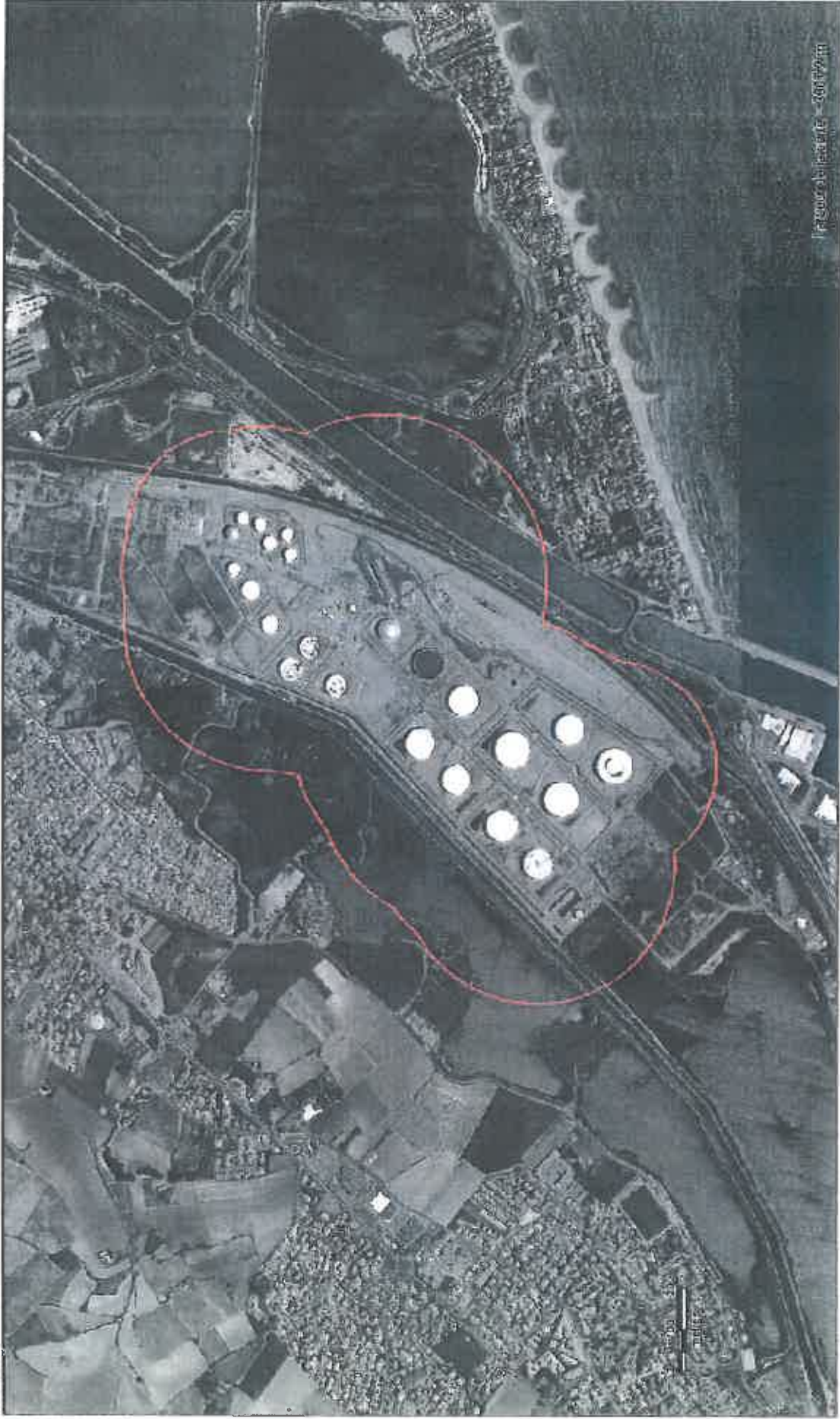
8 OCT. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier JACOB



**PPRT de FRONTIGNAN LA PEYRADE (GDH)  
Périmètre d'étude**



Sources : Etude des dangers GDH 2012  
Etude INERIS 2012

Rédaction/Édition: DREAL Languedoc Roussillon - 12/10/2012 - MAPINFO® V 10.5 - SIGALE® V 4.0.4 - GENESIS 2011  
p 02 / 205





### **3 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**4 - ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2005-1-1392 PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (CLIC) SUR LA COMMUNE DE FRONTIGNAN**

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-I-1991

Portant modification de l'arrêté n°2005-1-1392 portant constitution du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) sur la commune de Frontignan

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 et D.125-29 à D.125-34 ;
- VU le Code du travail ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n° 2005-82 ;
- Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 novembre 2007 relative à la composition du collège salariés des CLIC ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1-2577 du 29 novembre 2007 actualisant les prescriptions applicables à la société GDH pour l'exploitation de son dépôt aérien de liquides inflammables de FRONTIGNAN ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-1-1392 du 14 juin 2005 portant constitution du Comité Local d'Information et de Concertation sur les communes de Sète et Frontignan ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-1-0154 du 25 janvier 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2005-1-1392 ;

Considérant que, lors de la réunion du 23 avril 2008 du CLIC, il a été décidé de prendre acte du transfert de propriété du Port de SETE en supprimant le SMNLR de la liste du collège « Etat » et en ajoutant le Conseil Régional à la liste des membres du collège « Collectivité territoriales » ;

Considérant que la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 novembre 2007 rappelle certaines règles relatives à la composition du collège « salariés », qu'il convient de mettre en œuvre pour le CLIC de Frontignan ;

## **PPRT GDH - Note de présentation**

**Considérant que l'établissement de la société SOGEMA, dont l'autorisation a été transférée à la société SEA-INVEST, n'est plus soumis à autorisation avec servitudes « AS »,**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.**

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE L'ARRETE**

**Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-1-1392 du 14 juin 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation sur les communes de Sète et Frontignan, modifiées par l'arrêté préfectoral N° 2006-1-0154 du 25 janvier 2006, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.**

#### **ARTICLE 2 - CREATION**

**Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site GDH, classé "AS", dont les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune de Frontignan. Ce CLIC est appelé CLIC Frontignan.**

#### **ARTICLE 3 - COLLEGES**

**Le CLIC Frontignan est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :**

##### **1 - LE COLLEGE « ADMINISTRATION » :**

- **Le Préfet de l'Hérault ou son représentant ;**
- **M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant ;**
- **M. le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;**
- **Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;**
- **Mme la Directrice Départementale du Territoire et de la Mer ou son représentant ;**
- **Mme le chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;**

##### **2 - LE COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES » :**

- **M. Pierre BOULDOIRE, Maire de la commune de Frontignan ;**
- **M Alain BONAFoux représentant la Communauté d'agglomération du bassin de Thau ;**
- **M. François LIBERTI, Conseiller général du canton de Sète II ou son suppléant M. Christophe MORGO, Conseiller général du canton de Mèze ;**
- **M. Jean-Baptiste GIORDANO représentant le Conseil Régional de la Région Languedoc Roussillon ;**

**3 - LE COLLEGE « EXPLOITANTS » :**

- M. BALANANT, directeur de la société GDH, ou son suppléant M. DEYME ;
- M. EDOUARD, responsable HSSEQ de la société GDH, ou son suppléant Mme LE BOURVELLEC ;
- Le directeur de l'Etablissement Public Régional Port de Sète Sud de France ou son suppléant M. Yves de MONTGOLFIER ;

**4 - LE COLLEGE « RIVERAINS » :**

- la présidente de l'association Les Mouettes Frontignan Environnement ou son suppléant, M. Claude SANCHEZ ;
- M. Jean-Christophe CALMES ;
- M. Georges FORMER, directeur du lycée d'enseignement professionnel agricole Maurice Clavel à Frontignan

**5 - LE COLLEGE « SALARIES » :**

- M. Bernard DONES, représentant des salariés GDH ou son suppléant M. Philippe TURRIERE

Le Comité est présidé par le représentant du Préfet de l'Hérault.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

**ARTICLE 4 – CONTENU DU CLIC**

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du Code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés. Sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité.
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7.
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 2,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R 512-7 du Code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,

## **PPRT GDH - Note de présentation**

- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du Code de l'environnement.

Le comité met chaque année à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

### **ARTICLE 5 – EXPERTISE**

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-7 du Code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

### **ARTICLE 6 - REUNION**

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

### **ARTICLE 7 - BILAN**

Les exploitants des installations "AS" visés à l'article 3-3° adressent au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier:

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application des articles L 512-5 et R 512-9 du Code de l'environnement,



- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du Code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les exploitants adressent le bilan au comité avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

#### ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, par

1° Par les exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

#### ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 3 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Frontignan.

Montpellier, le 21 JUIN 2010

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire



Patrice LATRON



PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010-I-2663**

**Portant modification de l'arrêté n°2010-1-1991 portant constitution du Comité  
Local d'Information et de Concertation (CLIC) sur la commune de  
Frontignan**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 et D.125-29 à D.125-34 ;
- VU le Code du travail ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n° 2005-82 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-1-1392 du 14 juin 2005 portant constitution du Comité local d'information et de concertation sur les communes de Sète et Frontignan ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1-0154 du 25 janvier 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2005-1-1392 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-I-1991 du 21 juin 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2005-1-1392 ;
- VU l'arrêté n° 120 704 du 30 juin 2010 du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon, portant désignation de son représentant au Comité local d'information et de concertation sur la commune de Frontignan ;

Considérant que suite à l'arrêté n° 120 704 du 30 juin 2010 susvisé, il y a lieu de modifier le collège « collectivités territoriales » de la liste des membres du CLIC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE L'ARRETE**

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-I-1991 du 21 juin 2010 portant modification de l'arrêté n°2005-1-1392 portant constitution du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) sur la commune de Frontignan, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté, pour ce qui concerne le collège « collectivité territoriale » :

**2 - LE COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES » :**

- M. Pierre BOULDOIRE, Maire de la commune de Frontignan ;
- M. Alain BONAFoux représentant la Communauté d'agglomération du bassin de Thau ;
- M. François LIBERTI, Conseiller général du canton de Sète II ou son suppléant M. Christophe MORGO, Conseiller général du canton de Mèze ;
- M. Robert NAVARRO représentant le Conseil Régional de la Région Languedoc Roussillon.

**ARTICLE 2 - RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, par

1. Par les exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

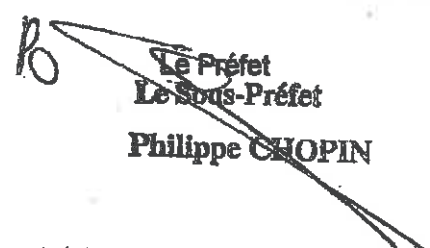
**ARTICLE 3 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, ainsi que les directeurs des administrations suivantes :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Mme la Directrice Départementale du Territoire et de la Mer ;
- Mme le Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Frontignan.

Montpellier, le **26 AOUT 2010**

  
Le Préfet  
Le Sous-Préfet  
**Philippe CHOPIN**



**PRÉFET DE L'HÉRAULT**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allées Henri II de Montmorency  
CS 89007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - I - 00 - 1**

**OBJET :** Installations Classées pour la protection de l'environnement  
Arrêté portant création de la Commission de Suivi de site pour  
Le dépôt pétrolier GDH à FRONTIGNAN

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 87.1.2814 du 14 septembre 1987 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1623 du 20 juillet 2012, autorisant la société MOBIL OIL FRANCAISE à la poursuite de l'exploitation de son dépôt aérien de liquides inflammables à FRONTIGNAN ;

**Vu** l'accusé de réception n° 92.5 du 15 janvier 1992 prenant acte du transfert de l'exploitation du dépôt de FRONTIGNAN au nom de la société GDH - COURBEVOIE

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-I-1392 du 14 juin 2005 portant constitution du Comité local d'information et de concertation dénommé CLIC, sur les communes de Sète et Frontignan, modifié par les arrêtés n°2006-1-0154 du 25 janvier 2006, n°2010-I-1991 du 21 juin 2010 et n°2010-I-2663 du 26 août 2010 ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 30 décembre 2013 ;

**Considérant** les dangers susceptibles d'être présentés par la société GDH à Frontignan et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de ceux-ci ;

**Considérant** que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

**ARTICLE 1 - PERIMETRE DE LA COMMISSION**

En remplacement du CLIC Frontignan, il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations de la société GDH, sise sur la commune de Frontignan, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes en vertu de l'arrêté préfectoral n° 87.1.2814 du 14 septembre 1987 modifié. Cette commission est désignée sous le nom de CSS GDH Frontignan.

**ARTICLE 2 - COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La commission de suivi de site visée à l'article 1, est composée comme il suit :

△ Collège « Administrations de l'État » :

- Le Préfet du département de l'Hérault ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant, Inspecteur de l'environnement - attributions relatives aux installations classées ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant ;
- Mme la Directrice départementale des Territoires de l'Hérault ou son représentant ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

△ Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. le Pierre BOULDOIRE, Maire de la commune de Frontignan ou Mme Claude LEON, sa suppléante ;
- M. Alain BONAFOUX représentant la Communauté d'agglomération du bassin de Thau ou M. Loïc LINARES, son suppléant ;
- M. François LIBERTI, Conseiller général du canton de Sète II ou son suppléant M. Christophe MORGO, Conseiller général du canton de Mèze ;
- M. Robert NAVARRO représentant le Conseil Régional de la Région Languedoc Roussillon ou son suppléant M. Christian BOUILLE ;

△ Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- M. Christian DANGLETERRE représentant de l'association ARZF ou son suppléant M. Gérard CHAPUT, représentant de l'association ARZF ;
- Mme Suzanne ANGLADE, présidente de l'association Les Mouettes Frontignan Environnement ou son suppléant, M. Claude SANCHES.

△ Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. Patrick BALANANT, chef de dépôt de la société GDH, ou son suppléant M. Jean-Nicolas CLOUE, directeur, Gérant de la société GDH ;
- M. Baptiste EDOUARD, responsable local HSSEQ BP France, ou sa suppléante Mme LE BOURVELLEC, responsable HSSEQ BP France ;
- Le directeur de l'Établissement Public Régional Port de Sète Sud de France ou son suppléant M. Yves de MONTGOLFIER.



△ Collège « Salariés protégés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

– M. George CAYROL, délégué du personnel, représentant des salariés GDH ou son suppléant M. Philippe TURRIERE.

### ARTICLE 3 - PRESIDENT ET COMPOSITION DU BUREAU

La Commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

### ARTICLE 4 - DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

### ARTICLE 5 - MISSIONS

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations de la société GDH sise sur la commune de Frontignan, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Elle est également informée :

- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application « de l'article R. 512-29 » du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Sont exclus du cadre d'échanges, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

### ARTICLE 6 - EXPERTISE

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

#### **ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 - INFORMATION DE LA COMMISSION PAR LES INDUSTRIELS ET LES COLLECTIVITÉS**

L'exploitant des installations visées dans le présent arrêté adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

#### **ARTICLE 9 - INFORMATION DU PUBLIC SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION**

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

#### **ARTICLE 10 - VALIDITE DES CONSULTATIONS**

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral n°2005-1-1392 du 14 juin 2005 portant constitution du Comité local d'information et de concertation sur les communes de Sète et Frontignan, modifié par les arrêtés n°2006-1-0154 du 25 janvier 2006, n°2010-1-1991 du 21 juin 2010 et n°2010-1-2663 du 26 août 2010, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 07 février 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 11 - ABROGATION DU CLIC FRONTIGNAN**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2005-1-1392 du 14 juin 2005 portant constitution du Comité local d'information et de concertation sur les communes de Sète et Frontignan, modifié par les arrêtés n°2006-1-0154 du 25 janvier 2006, n°2010-1-1991 du 21 juin 2010 et n°2010-1-2663 du 26 août 2010.

#### **ARTICLE 12 - RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### **ARTICLE 13 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Montpellier le 02 JAN. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL